
**Pièces jointes au dossier de demande
d'enregistrement d'une installation
classée pour la protection de
l'environnement**

PIECE JOINTE N° 4

**Compatibilité avec l'affectation des
sols prévue par le Plan Local
d'Urbanisme**

Rubrique 1510

SNC MALLET



Demandeur :
SNC MALLET
39 avenue George V
75008 PARIS



Etablissement faisant l'objet de la demande :
Projet d'entrepôt SNC MALLET
25 avenue Roger Dumoulin
80000 AMIENS

1. DOCUMENTS D'URBANISME

Le site est localisé en **zone UE** du Plan Local d'Urbanisme d'Amiens approuvé le 22 juin 2006 (dernière mise à jour du 16 septembre 2021). Voir Pièce graphique en fin de document.

Extrait du règlement correspondant :

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE URBAINE « UE »

L'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du PLU est attirée sur les phénomènes d'instabilité des sols du territoire de la ville d'Amiens.

Il est rappelé que la carte retraçant l'état des connaissances relatives à l'instabilité des sols figure en annexe du présent PLU.

Il revient aux maîtres d'ouvrages de prendre les précautions techniques adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

L'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du PLU est attirée sur le fait que certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont concernés par des Orientations d'Aménagement développés et précisés dans le dossier de PLU.

La zone UE correspond aux zones d'établissements à usage industriel ou d'entrepôt, ainsi qu'aux commerces et aux entreprises de transport non compatibles avec la proximité d'habitat ou des activités identifiées en UD. Cette zone industrielle doit répondre à un besoin de renouvellement d'activités et de redynamisation dans les secteurs non soumis aux risques technologiques. La zone UE permet également l'accueil de l'ensemble des activités de recyclage et les éoliennes.

La zone UE comprend 2 secteurs particuliers et un sous-secteur :

- ✓ Le **secteur UEa**, qui correspond à la ZAC Pôle Logistique qui doit répondre aux besoins des entreprises qui recherchent des plates formes logistiques (accueil d'activités, entrepôts) ainsi que des structures d'accueil de courte durée pour les transporteurs routiers (parking équipé) en transit.
 - il comprend un **sous-secteur UEaj** qui a vocation à être planté et boisé en périphérie ; il pourra accueillir si nécessaire une aire de stationnement de poids lourds avec information et locaux sanitaires.
- ✓ Le **secteur UEri**, qui correspond à la partie soumise aux risques industriels [PPRT]. Ce secteur permet l'accueil d'établissements à usage industriel ou d'entrepôt, ainsi qu'aux commerces et aux entreprises de transport compatibles avec les risques technologiques.

SECTION 1 : **NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UE.1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

I. Dans tous les secteurs

- I.1 Les constructions et l'extension de bâtiments à vocation d'habitat à l'exception des dispositions prévues à l'article UE.2.
- I.2 L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- I.3 L'aménagement de terrains pour le camping et l'accueil de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées.
- I.4 Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, d'anciens véhicules désaffectés... à l'exception de ceux prévus en UE.2.
- I.5 Les modifications du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement à l'exception de ceux identifiés à l'article UE.2.

II. En sus, dans le secteur UEri

- II.1 Les bureaux, les commerces, les services aux particuliers non liés aux activités autorisées dans ce secteur.

III. En sus, dans le secteur UEa

- III.1 Les constructions ou installations destinées à accueillir du public.

IV. En sus, dans le sous-secteur UEaj

- IV.1 Les occupations et utilisations du sol autre que les aires de stationnement de poids lourds avec services type pôle information, locaux sanitaires...

ARTICLE UE.2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisés mais soumis à des conditions particulières les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

I. Dans tous les secteurs

- I.1 Les constructions, installations et extensions de bâtiment à usage industriel, artisanal, commercial ou de services, soumis ou non à la réglementation sur les ICPE (Installations classées pour la Protection de l'Environnement) dont l'activité est compatible avec le caractère et la situation de la zone et à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et la sécurité, qu'elles n'apportent pas une gêne excédant les inconvénients normaux du voisinage et qu'elles respectent les lois et règlements en vigueur.
- I.2 La construction et l'extension de bâtiments à vocation d'habitat, dont la présence est :
 - soit directement liée à la nature des activités ou des équipements de la zone ;
 - soit nécessaire en permanence pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements ou des services généraux.
- I.3 Les équipements, aménagements, installations et constructions liés au service public ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique) ainsi que les abris fixes, mobiles ou provisoires à usage de service public ou nécessaires à des aménagements ou travaux autorisés dans la zone.
- I.4 Les bureaux, les commerces ou les services.
- I.5 La construction et l'extension de bâtiments à vocation d'activité agricole.
- I.6 Les dépôts de tous types qui peuvent n'être autorisés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales d'intégration à l'environnement si ces dépôts sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- I.7 Les dépôts de déchets qui peuvent n'être autorisés que sous réserve qu'ils dépendent d'installations de recyclage et de valorisation de déchets.
- I.8 La modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition :
 - qu'elle soit liée à une opération de construction soumise à autorisation d'urbanisme ;
 - ou qu'elle soit liée à une opération d'urbanisme ou d'aménagement routier ou de gestion des eaux pluviales ;
 - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- I.9 L'implantation d'éoliennes et les constructions et installations liées à la production d'énergie éolienne.
- I.10 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre depuis moins de 10 ans à condition qu'ils aient été régulièrement édifiés.

ARTICLE UE.4 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

I. Alimentation en eau potable

- II.1 Toute construction ou installation autorisée requérant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et conforme aux normes.

II. Assainissement

Eaux usées domestiques et industrielles

- II.1 Toute construction, installation nouvelle ou réaménagement de construction existante doit obligatoirement être raccordée au réseau public, si nécessaire après une pré-épuration à l'intérieur de la propriété.
- II.2 L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une pré-épuration conformément aux dispositions réglementaires et doit faire l'objet d'une autorisation de rejet auprès de la collectivité gestionnaire.
- II.3 Le rejet des eaux susceptibles de contenir des matières toxiques est interdit dans les réseaux publics d'assainissement et devra faire l'objet d'une évacuation appropriée.

Eaux pluviales

- II.4 Les eaux pluviales doivent être recueillies et infiltrées à la parcelle à l'aide de dispositifs de stockage, de traitement et d'infiltration conformes à la législation en vigueur. Les ouvrages doivent être dimensionnés pour répondre à une pluie décennale. Pour les pluies exceptionnelles, des espaces temporairement inondables doivent être prévus sur chaque parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique.
- II.5 Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans les réseaux ou collecteurs sans mélange possible avec les autres effluents issus de la parcelle (eaux usées domestiques).
- II.6 Les eaux de ruissellement des aires de stationnement et des voiries situées à l'intérieur des parcelles sont soumises à un pré-traitement par un système à même de piéger toute pollution par hydrocarbures permettant un rejet conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'une retenue des pollutions accidentelles avant infiltration.

III. Autres réseaux : Électricité – Téléphone – Télédistribution

- III.1 Pour toute construction, extension, réhabilitation, les réseaux de tout type, ainsi que leur raccordement doivent être aménagés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques compétents.

IV. Déchets

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'exception des situations suivantes : en cas d'impossibilités techniques ou liées à des questions d'intégration urbaines et architecturales, des ajustements pourront être autorisés sous réserve de l'accord des services gestionnaires.

2. COMPATIBILITE DU PROJET

Le projet correspond à un usage d'entrepôt en cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme pour la section UE.

Le projet est classé à Enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, correspondant à l'activité d'entrepôt logistique. Le présent dossier montre la compatibilité du projet avec le caractère et la situation de la zone d'implantation du projet.

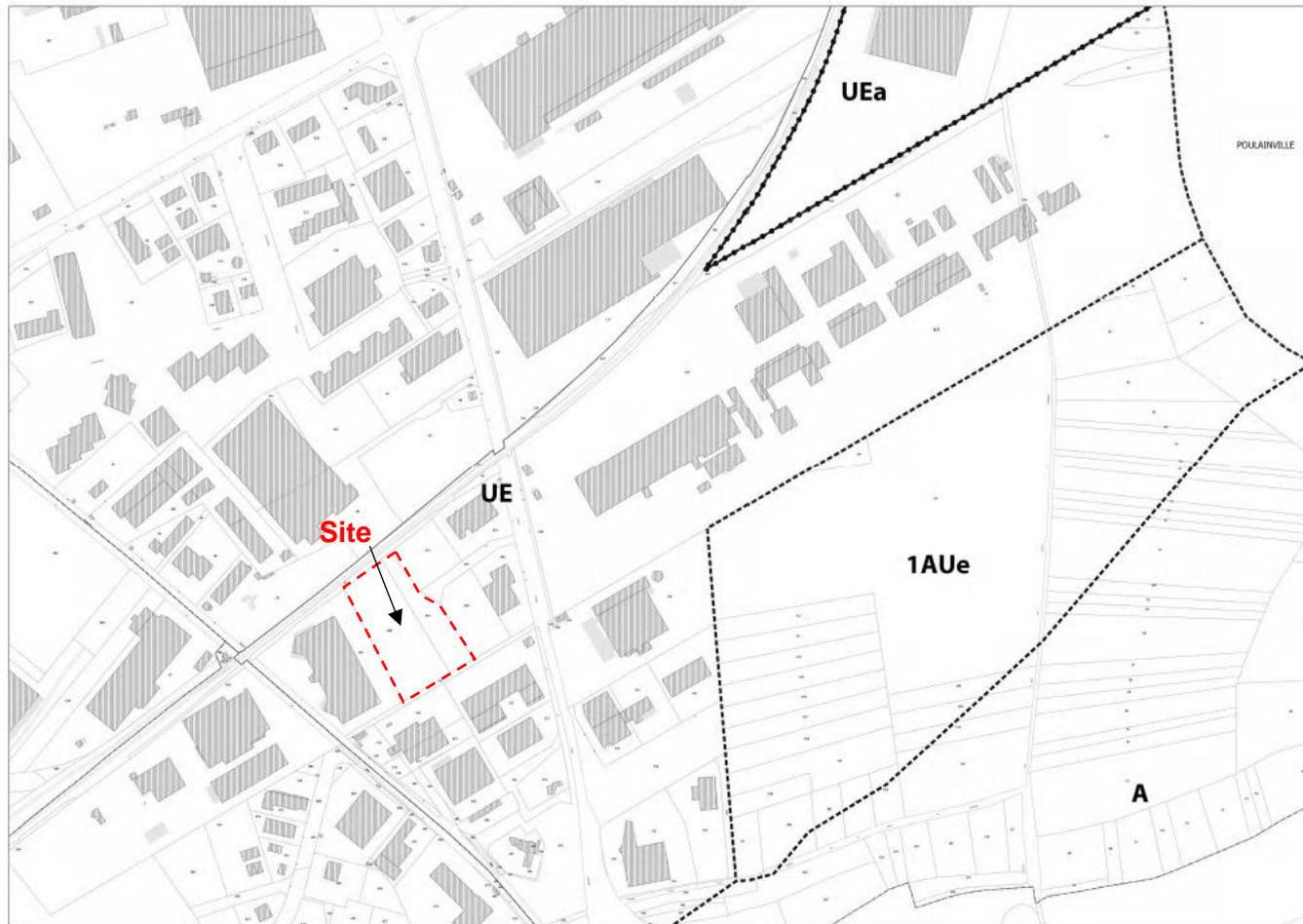
Il est de plus à noter que le bassin d'infiltration des eaux pluviales du site a été dimensionné pour un événement vicennal plus pénalisant que l'événement décennal requis dans le PLU.

La période de retour vicennale prise en compte correspond à celle prescrite dans la Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 – DREAL Hauts-de-France – Service Risques, pour le bassin versant de la Somme.

L'ensemble des autres dispositions constructives et d'aménagement de la zone UE ont été prises en compte dans le cadre du permis de construire n° PC80021 21 A0174 déposé le 10/11/2021 (le récépissé de dépôt fait l'objet de la pièce jointe 10 de la présente demande d'enregistrement).

Le projet correspond donc aux orientations du Plan Local d'Urbanisme.

PLU d'Amiens approuvé le 22 Juin 2006



Fond de plan origine DGFIP © Cadastre Droits de l'Etat réservés © 2018
 Zone 2AU (n) devront faire l'objet d'une révision pour être ouverte à l'urbanisation, dispositif de la loi ALUR

ECHELLE 1/2000

DEPARTEMENT DE LA SOMME
 Commune d'AMIENS
PLAN LOCAL D'URBANISME
 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Approuvé le 22 Juin 2006
 2^{ème} Mise à Jour 2 Juillet 2007
 1^{ère} Modification 27 Septembre 2007

3^{ème} Modification 15 octobre 2009
 1^{ère} Révision simplifiée 15 octobre 2009
 4^{ème} Modification 9 décembre 2010
 5^{ème} Modification 8 décembre 2011
 6^{ème} Modification 15 mars 2012
 1^{ère} Modification simplifiée 24 mai 2012
 2^{ème} Révision simplifiée du 15 octobre 2012
 7^{ème} Modification du 7 Février 2013
 8^{ème} Modification du 13 Février 2014

14^{ème} Mise à jour du 28 novembre 2014
 1^{ère} Déclaration de projet du 17 septembre 2015
 16^{ème} Mise à jour 2 Décembre 2015
 9^{ème} Modification du 28 Janvier 2016
 10^{ème} Modification du 15 Septembre 2016
 11^{ème} Modification du 29 Juin 2017
 12^{ème} Modification du 12 Avril 2018
 20^{ème} Mise à jour du 12 Février 2019
 13^{ème} Modification du 27 novembre 2019
 2^{ème} Déclaration de projet du 29 octobre 2020
 16^{ème} Modification du 16 septembre 2021

4B1 ZONAGE

Extrait du zonage du Plan Local d'Urbanisme d'Amiens